



### Réduction des cotisations patronales dite réduction «Fillon»

- Employeurs de 1 à 19 salariés au plus :

$$\text{Coefficient} = \frac{0,281}{0,6} \times \left( 1,6 \times \frac{\text{montant annuel du SMIC}}{\text{rémunération annuelle brute}^*} - 1 \right)$$

Coefficient ainsi obtenu est pris en compte pour une valeur au plus égale à 0,2810\*\*

- Employeurs de plus de 19 salariés :

$$\text{Coefficient} = \frac{0,26}{0,6} \times \left( 1,6 \times \frac{\text{montant annuel du SMIC}}{\text{rémunération annuelle brute}^*} - 1 \right)$$

Coefficient ainsi obtenu est pris en compte pour une valeur au plus égale à 0,2600\*\*

\* Montant retenu pour l'assiette des cotisations de Sécurité sociale :

- hors rémunération brute afférente aux heures supplémentaires et heures complémentaires dans la limite, en ce qui concerne la majoration correspondante, de 25 % ou 50 % ;
- hors rémunération des temps de pause, d'habillement et de déshabillage, à condition qu'elle soit versée en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 11 octobre 2007 ;
- hors majoration salariale des heures d'équivalence payées à un taux majoré en application d'un convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010, dans la limite d'un taux de 25 %.

\*\* Coefficient retenu est arrondi au plus proche avec 4 décimales (c'est-à-dire après 4 chiffres après la virgule) conformément à l'article 1 du [décret no 2010-1779 du 31 décembre 2010 relatif aux modalités de calcul de la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale](#) modifiant l'article D241-7 du Code de Sécurité Sociale